

**RÈGLEMENT (CE) N° 1551/94 DE LA COMMISSION**

du 30 juin 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 <sup>(4)</sup>, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles ;considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1231/94 <sup>(6)</sup>, a établi le bilan prévisionnel en produits laitiers pour Madère jusqu'au 30 juin 1994 ;

considérant que, dans l'attente d'informations complémentaires à fournir par les autorités compétentes, et afin

d'assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, il convient d'arrêter le bilan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour une période limitée à trois mois, sur la base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 55.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

**Bilan d'approvisionnement pour Matière en produits laitiers pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 septembre 1994***(en tonnes)*

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	3 000
ex 0402	Lait écrémé en poudre	200
ex 0402	Lait entier en poudre	175
0405	Beurre	300
0406	Fromages	225